

PV 99 09 08

LAMBERT, JOSÉE

PV 99 09 69

la plaignante (Mme Lambert),

c.

**COOPÉRATIVE DU COIN DE LA RUE,
et
GESTION G.H.M.**

les entreprises (Coop. et Gestion).

Le 3 juin 1999, Mme Lambert demande à la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'enquêter sur les agissements des « *personnes gérant la Coopérative du Coin de la Rue ainsi que gestion GHM i.e. M. Jean-guy Hurtubise et Mme Marie-Hélène Mercé* », relativement au traitement qu'ils auraient accordé à des renseignements personnels la concernant, le tout sans son consentement, en contravention aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

La Commission ouvre deux enquêtes (sur les agissements de la Coop. : dossier PV990808 présidée par la commissaire Boissinot et sur les agissements de Gestion G.H.M. : dossier PV990969 présidée par la commissaire Constant) en vertu des pouvoirs que lui accorde l'article 81 de la Loi :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

Les enquêtes publiques débutent aux bureaux de la Commission sis à Montréal, le 2 novembre 2001, conjointement avec d'autres enquêtes sur les agissements des mêmes entreprises dans des dossiers connexes.

Au cours de cette séance, l'avocat des entreprises formule une requête en irrecevabilité d'une des plaintes dans ces dossiers connexes. Cette requête fut rejetée par décision interlocutoire rendue par les commissaires le 21 janvier 2002.

À la suite de cette décision interlocutoire, la Commission convoque les parties, par avis du 4 mars 2002, à la continuation des présentes enquêtes le 14 mai 2002.

Le 1^{er} mai 2002, l'avocat des entreprises formule une demande de remise de la séance prévue pour le 14 mai suivant, demande qui lui est accordée les 2 et 6 mai suivants. La maître des rôles éprouve beaucoup de difficultés à rejoindre la plaignante à ce sujet et toutes les tentatives pour lui signifier l'annulation de la séance ont échoué. En effet, ses numéros de téléphones et de télécopieur restaient sans réponse et le courrier adressé à l'adresse qu'elle avait fournie à la Commission était retourné à cette dernière avec la mention « « Déménagé/inconnu/changé d'adresse ». La plaignante ne s'est pas présentée à l'audience prévue pour le 14 mai 2002 malgré l'ignorance de son annulation.

Depuis, les tentatives de la Commission pour rejoindre la plaignante à l'adresse et numéros de téléphone et télécopieur qu'elle lui avait fournis sont restées sans résultat, comme en fait foi une note de la maître des rôles du 12 novembre dernier.

Les commissaires ont des motifs raisonnables de croire que Mme Lambert n'est plus intéressée, au sens de l'article 81 de la Loi, à ce que ses plaintes soient étudiées par la Commission. De plus, vu le manque de collaboration de Mme Lambert, il n'est pas de l'intention de la Commission de continuer, de sa propre initiative, l'examen des faits en cause.

POUR CES MOTIFS, la Commission
CESSE d'enquêter sur les plaintes de Mme Lambert; et
FERME les dossiers.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 20 novembre 2002

Avocat de l'entreprise :
M^e Marc Lavigne